



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 10792

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les actuels barèmes des bourses d'enseignement supérieur. Il lui cite le cas d'un étudiant en licence EAA (électronique) à Nancy-Vandœuvre, qui a perçu 7 308 francs en 1997, contre 7 164 francs en 1996 et 10 368 francs en 1995, première année d'IUT. Il s'étonne notamment qu'une différence de revenus bruts de 4 200 francs (entre 1995 et 1996) conduise à une perte de bourse pour un enfant de 3 204 francs. Dans le même temps, cet étudiant paie un loyer de 2 141,50 francs, auxquels se déduit une APL de 916 francs ; 1 225,10 francs restant à la charge de ses parents, qui s'ajoutent aux frais de déplacement entre Nancy et son village d'origine. Il lui signale que la bourse précédemment versée en janvier n'est plus allouée qu'en février. Enfin, un prêt de 20 000 francs contracté par cet étudiant auprès de la Caisse d'épargne, et remboursable dans quatre ans sur une durée de quatre années, engage des intérêts d'environ 9 000 francs que ses parents ont beaucoup de difficultés à assumer. Il lui demande donc s'il compte modifier les barèmes d'attribution des bourses, car dans le cas précis qui lui cite, la charge réelle pour les parents s'est accrue d'une année sur l'autre. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures il compte mettre en place pour aider les étudiants issus de familles modestes à poursuivre leurs études dans de bonnes conditions et leurs familles à supporter leur frais.

Texte de la réponse

À la rentrée 1997, les plafonds de ressources ouvrant droit à bourse ont été majorés de 1,9 % et tous les taux des bourses de 2 %. Le montant annuel des bourses d'enseignement supérieur s'échelonne donc de 7 308 francs pour le premier échelon à 19 692 francs pour le cinquième et dernier échelon. Les éléments qui concernent la vie de l'étudiant, notamment ses charges et sa situation personnelle et celles de sa famille, sont pris en compte dans le calcul des bourses. Toute modification intervenue sur un ou plusieurs de ces éléments est de nature à faire varier le niveau de la bourse. Quel que soit le niveau de bourse, son bénéficiaire est exonéré du paiement de la cotisation au régime de sécurité sociale des étudiants ainsi que des droits d'inscription universitaires. Cette année, des mesures de revalorisation, supérieures au taux de l'inflation, ont été appliquées au barème national des bourses, permettant une meilleure prise en compte de la situation sociale et familiale des étudiants. Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a engagé une discussion très large avec l'ensemble des acteurs intéressés sur les questions relatives aux études et aux conditions de vie des étudiants. Le plan social étudiant constitue l'un des éléments essentiels de cette consultation à laquelle tous les intervenants participent comme partenaires responsables. Devant l'importance de la question des aides aux étudiants, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie entend associer étroitement le Parlement à la discussion du plan social étudiant.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10792

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1131

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3033